

GE_GERICHTE DAS/100/2019 vom 21. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_100_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/100/2019 du 21 juin 2012

IT: GE_GERICHTE DAS/100/2019 del 21 giugno 2012

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à partir de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parents du mineur sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière

- 17/21 -

C/12859/2014-CS exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC, ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

En tant qu'il concerne la période dès la rentrée scolaire de 2019, les vacances de février et de Pâques, le recours est désormais devenu sans objet du fait de l'écoulement du temps.

E. 3

Les parties se disputent au sujet de l'étendue du droit de visite de B_____ en relation avec les "petites vacances", du retour de l'enfant à son domicile à Genève 24 heures avant le début de la reprise de l'école, y compris en l'absence de décalage horaire entre le lieu de vacances de l'enfant et la Suisse, de l'heure de son retour au domicile genevois (entre 19h00 et 20h00 ou 17h00 comme précédemment ordonné), de son accompagnement par une hôtesse par un vol avec escale ou par un membre de la famille de B_____ ou un ami de celui-ci, à défaut, par la grand-mère maternelle, par un vol direct, ainsi que l'abandon ou non du délai de prévenance.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1 et les références citées).

Selon l'art. 274 al. 1 CC, le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 3.2

En l'espèce, il convient de statuer sur les points litigieux en prenant en considération l'intérêt de l'enfant, sans entrer en matière sur les reproches que les parties se sont mutuellement adressés.

Le SEASP, dans son rapport d'évaluation sociale du 10 septembre 2018, a préavisé qu'il était conforme à l'intérêt de E_____ que B_____ soit autorisé à le

- 18/21 -

C/12859/2014-CS faire voyager seul en avion avec le service d'accompagnement proposé par la compagnie aérienne et que l'ordonnance du 23 juin 2016 soit maintenue pour le surplus.

Le Tribunal de protection est allé au-delà de cette recommandation en élargissant davantage le droit de visite du père aux "petites vacances", en acceptant le retour de l'enfant à son domicile entre 19 h et 20 h et, en cas de décalage horaire uniquement, au retour de celui-ci 24 heures avant la reprise de l'école. Il a également renoncé au délai de prévenance.

L'ordonnance du Tribunal de protection du 23 juin 2016 avait imposé un cadre strict aux parties justifié par les recommandations du Centre universitaire romand de médecine légale du 18 avril 2016. E_____ était alors âgé de huit ans et demi.

Depuis lors, B_____ avait toutefois entrepris un suivi thérapeutique, régulièrement certifié par sa psychologue. Il avait pris conscience qu'il devait éviter les modifications de dernière minute dans l'exercice de son droit de visite et A_____ avait confirmé une amélioration de celui-là quant au respect des horaires de visites, durant les week-ends et les vacances.

Le maintien des relations entre l'enfant et son père était important selon le SEASP, le SPMi et la thérapeute de l'enfant, A_____ ayant d'ailleurs renoncé à ses conclusions en

suspension du droit de visite. Les visites se déroulaient favorablement et E_____ était content, voire très satisfait de rencontrer son père, selon les constatations de la thérapeute et du SEASP.

L'évolution favorable de E_____, âgé aujourd'hui de onze ans et demi, a été confirmée par sa thérapeute à l'audience du 9 avril 2018. Elle a été relevée par sa pédiatre le 1er juin 2018 et constatée par les parties, selon le rapport d'évaluation du SEASP du 10 septembre 2018. La thérapeute de l'enfant a toutefois modéré son appréciation dans son dernier rapport du 19 février 2019, en raison de l'entrée de l'enfant dans l'adolescence et sous réserve de l'installation d'une possible coalition entre le père et le fils contre les limites éducationnelles imposées par la mère à son fils.

E. 3.2.1

Pour les raisons susindiquées, le Tribunal de protection était fondé à élargir le droit de visite du père aux "petites vacances" afin de permettre à son fils de rencontrer plus fréquemment son père, lequel ne bénéficiait que d'un week-end toutes les trois semaines, en raison de son éloignement géographique, et de la moitié des vacances scolaires. Cette modalité avait au demeurant été précédemment observée par les parties, le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de F_____ ayant statué dans ce sens dans son ordonnance du 21 juin 2012.

E. 3.2.2

L'intérêt de l'enfant à rencontrer son père dans de bonnes conditions impose qu'il ne doive pas écourter prématurément ses fins de semaines en raison de son

- 19/21 -

C/12859/2014-CS retour à Genève. Par conséquent, la décision du Tribunal de protection d'autoriser le retour de l'enfant à son domicile genevois le dimanche à 20h00 au plus tard, respectivement 24 heures avant la reprise de l'école en cas de décalage horaire entre son lieu de vacances et la Suisse, sera confirmée.

E. 3.2.3

L'importance du maintien de la relation entre le père et son fils justifie que ce dernier soit autorisé à voyager seul, accompagné par une hôtesse de la compagnie aérienne, nonobstant l'escale à F_____ et le prolongement de la durée du voyage. En raison de l'âge de l'enfant et de son habitude à effectuer les trajets en cause en avion, le Tribunal de protection pouvait valider cette modalité. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant dans quelle mesure les douleurs physiques du père le handicapent et s'il ne peut plus accompagner son fils en avion.

E. 3.2.4

Il est dans l'intérêt de l'enfant que ses parents s'organisent à l'avance pour réserver les billets d'avion de leur fils et qu'ils se communiquent mutuellement les informations y relatives, le cas échéant par l'intermédiaire du SPMi. Le délai de prévenance d'un mois est nécessaire pour ces raisons organisationnelles, qui permettront à l'enfant de préparer sereinement son voyage et aux parties d'anticiper les arrivées et retours de celui-ci. Il permettra également au SPMi de disposer d'une marge pour préparer la mise en œuvre du droit de visite, dans l'intérêt bien compris de l'enfant et de ses parents.

L'exercice du droit de visite ne sera toutefois pas conditionné au strict respect de ce délai de prévenance.

L'ordonnance sera ainsi complétée dans ce sens.

En dernier lieu, la Cour invitera le Tribunal de protection à envisager la relève du SPMi et la désignation d'un curateur privé à charge des parties (art. 83 al. 3 LaCC).

E. 4

Les procédures portant sur la fixation des relations personnelles ne sont pas gratuites (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires de recours seront fixés à 1'000 fr., mis à la charge des parties par moitié (art. 107 al. 1 let. c CPC) et compensés partiellement avec l'avance de frais effectuée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). A_____ versera un montant complémentaire de 100 fr. B_____ sera condamné au paiement d'une indemnité de 500 fr. en faveur de l'Etat de Genève.

Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 20/21 -

C/12859/2014-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 décembre 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6517/2018 rendue le 16 octobre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12859/2014-5. Au fond : Précise que les vols aller et retour de l'enfant E_____ à l'occasion de l'exercice des relations personnelles seront prévus à l'avance et communiqués à l'autre parent dans le délai de prévenance d'au moins un mois. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Invite le Tribunal de protection à envisager le transfert du mandat de curateur à un curateur privé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié chacun et les compense partiellement avec l'avance de frais fournie par celle-là, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, un montant de 100 fr. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, un montant de 500 fr. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 21/21 -

C/12859/2014-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.